

DELIBERATION N° 2021/078

Prenant acte de la signature de la convention-cadre relative à un projet d'éducation et de médiation culturelle et artistiques autour de l'image et du numérique – 2021-2023

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 3 mars 2021,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2021/029 du 11 février 2021,

La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 17 février 2021,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Il est pris acte de la signature de la convention-cadre ci-jointe relative à un projet d'éducation et de médiation culturelles et artistiques autour de l'image et du numérique pour les années 2021-2023.

ARTICLE 2/

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DCJS	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
INTERESSEE	-	1

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT
Relative à un projet d'éducation et de médiation
culturelles et artistiques autour de l'image et du
numérique
Années 2021 à 2023

N/Réf.: SAJ/n°

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Ville de Dumbéa, ayant son siège au 66 Avenue de la Vallée – Koutio – 98835 Dumbéa, représentée par son Maire, Georges NATUREL, autorisé par la délibération n°XXX du Conseil Municipal du XXX, à signer une convention relative à la mise en œuvre d'un projet d'éducation et de médiation culturelles et artistiques autour de l'image et du numérique pour les années 2021-2023.

Ci-après dénommée « **la Ville** »

ET :

D'UNE PART,

La SAS Ki Tii Ré (KTR), domiciliée au XXX – Téléphone : XXX ; Télécopie : XXX – Immatriculée sous le N° RIDET XXX représentée par XXX, en sa qualité de XXX.

Ci-après dénommée « **L'exploitant** »

ET :

D'AUTRE PART,

Collectivement dénommées « **les parties** »

PREAMBULE

Le **complexe culturel et cinématographique mk2 Dumbéa** est en cours de construction au sein du futur centre urbain de la ville de Dumbéa. Son ouverture est prévue en septembre 2021.

Le complexe est exploité par la SAS Ki Tii Ré (KTR), qui a réalisé l'investissement, dans le cadre d'un contrat de franchise avec le groupe mk2.

Les cinémas mk2 sont conçus comme des lieux de vie et de rencontres qui mêlent cinéma d'auteurs, œuvres grand public et rencontres et événements culturels permettant ainsi le décroisement des univers et pratiques artistiques.

L'exploitant souhaite développer en Nouvelle-Calédonie des dispositifs d'éducation à l'image auprès des écoliers, collégiens et lycéens tels qu'ils existent en Métropole et a pour ce faire construit une étroite relation avec le CNC. Plus généralement, l'exploitant a l'ambition de contribuer au développement artistique et culturel dans le cadre de la politique du groupe mk2.

La Ville souhaite porter un projet d'éducation et de médiation artistiques et culturelles autour de l'image et du numérique, sur les années 2021 à 2023. Cette volonté s'inscrit entièrement dans la politique culturelle de la Ville qui a pour objectifs de contribuer par la culture à l'épanouissement individuel et collectif, de créer un environnement propice à la création et à la diffusion des arts et de la culture sur le territoire communal et de développer la relation entre culture et territoire.

La Ville et l'exploitant souhaitent ensemble se saisir de cette opportunité pour renforcer leur collaboration au service de ces ambitions au sein de la commune.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs poursuivis conjointement par la **Ville et l'exploitant** ainsi que les modalités de suivi et de mise en œuvre d'un projet collaboratif d'éducation et de médiation culturelles et artistiques autour de l'image et du numérique.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objectifs

Les objectifs poursuivis dans le cadre de cette collaboration sont :

- Contribuer à faire de la culture et du patrimoine des instruments de cohésion sociale grâce au développement d'actions transversales impactant l'ensemble du territoire communal ;
- Favoriser l'accès aux œuvres cinématographiques et au patrimoine muséal et artistique ;
- Mettre en place des espaces et des dispositifs qui incitent les jeunes et le grand public à la découverte artistique et culturelle et à développer leur culture cinématographique ;
- Apporter aux jeunes et au grand public les outils leur permettant de développer une sensibilité critique, esthétique et artistique ;
- Créer des synergies entre les équipes du MK2 et celles de la Ville afin de démultiplier l'effet des actions menées.

ARTICLE 2 : Collaboration

Pour poursuivre ces objectifs, **les deux parties** collaboreront activement, dans les limites de leurs moyens, contraintes et obligations respectives vis-à-vis des tiers (notamment pour KTR, le franchiseur), à :

- La cohérence des programmations culturelles et artistiques de chacun,
- Leur synergie autour de parcours de formations relatifs à l'image et aux nouveaux usages du numérique,
- Le cas échéant, les contributions à l'adaptation tarifaire spécifique aux événements et actions conduits conjointement.

Cette collaboration s'exercera en premier lieu sur les **deux dispositifs suivants** :

- Le dispositif d'éducation à l'image à destination du public scolaire ;
- L'installation au sein du complexe mk2 Dumbéa d'un musée virtuel, la Micro-folie.

ARTICLE 3 : Modalités de suivi et de mise en œuvre

Chaque partie désignera un référent du partenariat qui aura pour missions :

- De relayer les informations communiquées par chaque partie au sein de son organisation respective ;
- D'assurer le suivi du partenariat.
- D'organiser les réunions de projets nécessaires à la mise en œuvre des opérations conjointes
- De rendre compte de l'avancée des projets à sa hiérarchie

Deux réunions annuelles minimum seront tenues entre **les parties** pour veiller à la mise en œuvre des objectifs de la convention-cadre et, en tant que de besoin, procéder aux ajustements nécessaires. Ces réunions permettront également de dresser les bilans des actions entreprises dans le cadre de la convention.

TITRE I : LES GRANDS PRINCIPES DE LA COLLABORATION

ARTICLE 4 : La complémentarité des programmations

Il est rappelé, et expressément convenu entre les parties, que la programmation du lieu est déterminée par **l'exploitant**, agissant seule et en accord avec mk2 dans le cadre du contrat de franchise les liant.

L'exploitant veillera à :

- La cohérence de sa programmation cinématographique et culturelle en lien avec les grandes opérations organisées par la Ville (ex : Big Up Day, Go Manga, festivités de Noël, fête de la musique, etc.)
- Proposer quand c'est possible, des cycles thématiques en lien avec les grandes orientations de la Ville en matière culturelle et artistique (résidences de création, cultures urbaines) ;
- Informer la Ville de sa réflexion propre quant à l'organisation d'un festival annuel et proposer éventuellement des actions conjointes ;
- Accueillir la communication des grandes actions culturelles de la Ville.

La Ville veillera à :

- Mener une réflexion conjointe avec **l'exploitant** pour développer une complémentarité voire un lien privilégié entre le mk2 Dumbéa et la médiathèque ;
- Soutenir l'organisation par l'exploitant d'un festival annuel (déplacement des publics, mutualisation partenariale des moyens humains et matériels, etc.) ;
- Mettre en place au sein des quartiers des projets pédagogiques en lien avec les thématiques programmées par **l'exploitant** ;
- Accueillir la communication des opérations organisées par **l'exploitant** et en lien direct avec les grandes opérations organisées par la Ville, sur le site internet de **la Ville**, la page Facebook « Dumbéa, j'aime y vivre », sur la télévision de l'Hôtel de Ville et de la Maison de la Jeunesse et sur le bulletin municipal.

ARTICLE 5 : Les synergies sur la formation dans le domaine du numérique et de l'image

Les parties s'efforceront de valoriser conjointement les opportunités qu'ils identifieront en matière de formation sur les nouveaux usages du numérique, la culture cinématographique ou l'image.

Ils pourront par exemple y inscrire conjointement des agents de la Ville et de l'exploitant, notamment dans le cadre du dispositif d'éducation à l'image et de l'utilisation de la Micro-folie.

Les parties souhaitent également mener une réflexion de fond sur l'opportunité de mettre en place des parcours de formation aux nouveaux métiers du numérique et de l'image en prenant en compte la proximité du lycée Dick Ukeiwé.

ARTICLE 6 : La politique tarifaire

Il est rappelé, et expressément convenu entre les parties, que la politique tarifaire est déterminée par la société KTR, agissant seule et en accord avec Mk2 dans le cadre du contrat de franchise les liant.

Dans le cadre des actions menées en collaboration avec **la Ville**, **l'exploitant** s'engage à :

- Inviter **la Ville** à une réflexion conjointe pour la détermination de tarifs spécifiques et/ou soutenus s'adressant aux publics spécifiques à ses actions.
- Mener une réflexion conjointe avec **la Ville** pour proposer des tarifs promotionnels à destination de la Ville dans le cadre de ses actions en faveur de la jeunesse ou de publics spécifiques ;
- Informer **la Ville** de tout changement intervenant sur les tarifs définis dans le cadre des deux points précédents.

De plus, dans le cadre des horaires d'ouverture du cinéma, et sauf contrainte d'exploitation le contraignant à en limiter l'accès, **l'exploitant** s'engage à permettre l'accès du public à l'espace micro-folie. Il est rappelé que micro-folie est mis gratuitement à disposition du public.

En contrepartie, **la Ville** veillera à :

- Communiquer sur la politique tarifaire du Mk2 en s'appuyant sur son réseau de partenaires ;
- Mettre en place avec ses équipes des projets pédagogiques intégrant un volet cinématographique ;
- Travailler en étroite collaboration avec le Mk2 pour la mise en place d'un dispositif d'éducation à l'image à destination du public scolaire.

TITRE II – LES PROJETS CONJOINTS

ARTICLE 7 : Le dispositif d'éducation à l'image

Les parties collaborent à la mise en œuvre d'un programme d'éducation à l'image à destination du public scolaire du 1^{er} et 2nd degré, en priorisant les structures de Dumbéa.

A ce titre, ils collaboreront à la mise en place d'un comité de pilotage impliquant tous les acteurs publics et privés qui pourraient participer au dispositif.

Lors de la phase test prévue au 3^{ème} trimestre 2021, **l'exploitant** accueillera prioritairement le public scolaire de la Ville de Dumbéa.

De son côté, **la Ville** participera financièrement au fonctionnement du programme en subventionnant sa mise en œuvre à travers un dispositif ad-hoc (présentation du dispositif aux établissements, inscriptions, envoi des dossiers pédagogiques, organisation des formations, transport des élèves, etc.).

Il est rappelé, et expressément convenu entre **les parties**, que le dispositif d'éducation à l'image que **l'exploitant** s'engage à mettre en œuvre pourra être déployé dans l'ensemble des communes du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et s'articulera avec le dispositif d'éducation à l'image pour les collèges (compétence provinciale) et les lycées (compétence gouvernementale).

ARTICLE 8 : Le dispositif de musée numérique, la Micro-folie

Les parties collaborent pour assurer l'installation et l'animation d'une « Micro-folie », dispositif clé en main élaboré par La Villette.

A ce titre, **l'exploitant** accueillera le dispositif technique dans ses locaux, sur une surface adaptée (environ 100m²) et prendra à sa charge l'aménagement de l'espace nécessaire à l'accueil du dispositif selon le cahier des charges défini par La Villette.

La Ville financera l'installation technique et le matériel nécessaire au fonctionnement du dispositif selon le cahier des charges défini par La Villette.

ARTICLE 9 : Cadre de mise en œuvre des projets conjoints

Si nécessaire, des conventions complémentaires pourront préciser les conditions de mise en œuvre de ces projets.

TITRE III– DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Communication

Les parties s'efforceront d'avoir une communication conjointe sur les dispositifs mis en place dans le cadre de la présente convention, et veilleront au respect mutuel des chartes graphiques, logo, matériels publicitaires.

Dans le cas de soutiens, de sponsoring, de mécénat, conclus entre **l'exploitant** et d'autres partenaires financiers sur les actions entrant dans le cadre des titres I et II, **l'exploitant** présentera à **la Ville** ses supports de communication et veillera à y maintenir sa présence.

Il est précisé que de tels rapprochements ne pourraient entrer en contradiction avec les réglementations en vigueur et notamment pour ce qui concerne celle liée à la consommation d'alcool et/ou de tabac.

ARTICLE 11 : Acceptation

La présente convention et ses annexes expriment les volontés **des parties**.

ARTICLE 12 : Résiliation et litige

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre transmise par courriel avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé, à tout moment par l'une ou l'autre des **parties**, en respectant un préavis d'un (1) mois.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'interprétation ou de l'exécution des dispositions de la présente convention font l'objet d'une tentative de conciliation préalable entre les parties. Faute pour **les parties** de s'entendre dans un délai d'un mois, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pourra être saisi du litige par la partie la plus diligente.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de la signature et prendra fin de plein droit 31 décembre 2023.

Elle peut être reconduite d'accord parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 14 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures aux termes de cette convention sont abrogées.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 : Exécution

Le Maire de **la Ville de Dumbéa** et le **représentant de la SAS KTR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud.

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Fait à Dumbéa en 2 exemplaires, le.....

Pour l'exploitant

**Pour la Ville,
Le Maire,**

Philippe AIGLE

Georges NATUREL

Nota : Le Maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.